

## **Recommandations estivales 2019 pour les Accueils Collectifs de Mineurs en Isère**

**Plan CANICULE 2019** : N° téléphone national : 0 800 06 66 66

Les dispositions de l'instruction interministérielle du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018 restent en application pour la saison estivale 2019.

<https://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

**Plan VIGIPIRATE 2019** : La nouvelle posture Vigipirate s'applique à partir du 7 mai 2019, remplace et annule la précédente.

Sauf événements particuliers, elle demeure en vigueur jusqu'au 18 octobre 2019.

La posture met l'accent sur la sécurité des transports collectifs de personnes, notamment au moment des principaux chassés croisés de l'été et des activités de loisirs.

S'agissant des chassés croisés estivaux, la posture précise que "les organisateurs assurent un niveau de vigilance lors des déplacements (embarquements et transferts des publics concernés dans les cars, gares, ports et aéroports) et évitent les regroupements de longue durée sur la voie publique"

La posture met l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des grands rassemblements estivaux.

Le sommet du G7 à Biarritz prévu du 24 au 26 août entrainera des restrictions d'accès et de circulation dans le département des Pyrénées-Atlantiques en semaine 34 et 35.

Ceci est à prendre en compte dans le cadre des activités et des déplacements des ACM.

<https://www.jeunes.gouv.fr/actualites/zoom-sur/article/guide-vigilance-attentats-accueil>

<https://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>

**TRANSPORT en commun des mineurs** : interdiction les samedis 3 août et 10 août 2019 de zéro à 24 heures

-> voir pièce jointe : conditions de l'application de l'arrêté du 19/12/18

**PREVENTION des risques sanitaires** liés à la consommation de produits au lait cru notamment chez les jeunes enfants (moins de 5 ans)

-> voir pièce jointe : courrier Direction Départementale Protection des Populations Isère

Les règles d'hygiène applicables aux séjours et aux accueils notamment en matière d'alimentation de plein air doivent être respectées. Se reporter utilement aux préconisations du Guide de bonnes pratiques d'hygiène en restauration collective de plein air des ACM que vous trouverez sur le net.

**REGLEMENTATION des accueils collectifs de mineurs** sur le site du Ministère en charge de la Jeunesse

<https://www.jeunes.gouv.fr/interministeriel/loisirs/vacances/article/accueils-collectifs-de-mineurs-acm>

## **SEJOURS A L'ETRANGER**

Avant et durant tout déplacement à l'étranger, il est vivement recommandé :

- de consulter la rubrique "Conseils aux voyageurs" sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques du pays concerné :

<https://www.diplomatie.gouv.fr>

- de se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application "Ariane" (Service-Public.fr)

## **SORTIE DE TERRITOIRE** pour les mineurs

Consultez le site Service-Public.fr

## **FICHE COMPLEMENTAIRE** : vérification de l'honorabilité des intervenants

Toutes les personnes intervenant auprès de mineurs dans le cadre d'un ACM doivent figurer sur les fiches complémentaires afin que la vérification de leur honorabilité soit effective : procédure automatisée du contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

Recopier à l'identique les informations se trouvant sur la carte d'identité de vos intervenants (nom, prénom...)

## **CADRES INTERDITS** :

Avant de saisir la fiche complémentaire d'un ACM, vérifier obligatoirement la liste des cadres interdits consultable sur la page d'accueil de la téléprocédure SIAM qui recense des personnes dont la participation

à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique et morale, procédure administrative indépendante de la procédure de consultation judiciaires.

## **SECURITE METEO** :

Les consignes de sécurité élémentaires doivent être appliquées, notamment :

- signaler la présence du groupe auprès des autorités compétentes (mairie, gendarmerie...) et prendre connaissance des dispositifs d'alerte existants;
- reconnaître des lieux et s'informer des risques majeurs locaux;
- s'assurer de l'existence d'une solution de repli, lorsqu'un hébergement sous-tentes est prévu;
- s'informer quotidiennement des prévisions météorologiques locales et adapter le programme en conséquence.

## **HEBERGEMENT DE MINEURS DANS DES LOCAUX A SOMMEIL** :

Si le séjour de mineurs se déroule dans un bâtiment dit à gestion libre, le gestionnaire doit fournir des consignes de sécurité écrites précises au directeur du séjour. Il en résulte que la mise à disposition de locaux

en gestion libre sans prise en compte de la sécurité n'est pas autorisée même pour une nuit.

## **EVENEMENT GRAVE** en ACM :

Les personnes organisant un ACM ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu d'accueil de tout événement grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs. Pour cela il convient de renseigner le document en **pièce jointe** et de le transmettre au Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative de la DDCS d'accueil.



# DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE

## EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

En application de l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles

À établir par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai à la DDCS ou à la DDCSPP du département du lieu de l'accueil.  
*Complémentaire à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.*

### Renseignements sur l'événement

<input type="checkbox"/> Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs <input type="checkbox"/> Dépôt de plainte <input type="checkbox"/> Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité <input type="checkbox"/> Victimes multiples	<input type="checkbox"/> Incapacité permanente ou de longue durée <input type="checkbox"/> Hospitalisation de plusieurs jours <input type="checkbox"/> Décès
---	--

Date et heure de l'événement :	Le .../.../..... à ...h...
Lieu :	

Contexte de l'événement	<input type="checkbox"/> Activité physique et/ou sportive <input type="checkbox"/> Activité ludique ou éducative <input type="checkbox"/> Transport/Déplacement <input type="checkbox"/> Temps libre	<input type="checkbox"/> Repas <input type="checkbox"/> Temps de toilette <input type="checkbox"/> Temps de sommeil <input type="checkbox"/> Autre..... ....
-------------------------	---	--

Présence d'un encadrement au moment des faits	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> un membre permanent de l'accueil <input type="checkbox"/> un intervenant extérieur
	<input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet) <input type="checkbox"/> mineur momentanément sans surveillance

### Analyse de l'événement

<b>Résumé des circonstances</b> Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadrant mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement.	
--	--

### En cas d'intervention des forces de l'ordre

Nom du service	.....
Téléphone	.../.../.../.../...
Un procès verbal a-t-il été établi ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Y a-t-il eu dépôt de plainte ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Précisez	.....

### En cas d'intervention des services de secours

Nom du service	.....
Téléphone	.../.../.../.../...

### En cas d'événement survenu à l'étranger

Ambassade ou consulat prévenu :	<input type="checkbox"/> Oui le .../.../... à ...h... <input type="checkbox"/> Non
Nom du service :	.....
Personne suivant l'affaire (le cas échéant) :	.....
Nom	.....
Téléphone	.../.../.../.../...

**Renseignements administratifs****Le directeur de l'accueil**

Nom :	.....
Date de naissance :	.../.../.....
Téléphone sur place :	.../.../.../.../...
Qualification : BAFD	<input type="checkbox"/> Titulaire <input type="checkbox"/> Stagiaire
autre (préciser)	.....
Département de résidence	.....

**Personne joignable en permanence** (si différent du directeur)

Nom :	.....
Téléphone :	.../.../.../.../...
Fonction :	.....

**L'organisateur**

Nom :	.....
Département d'origine :	.....
Adresse :	.....
Téléphone :	.../.../.../.../...
Courriel :	.....

**L'accueil**

Numéro de déclaration	.....
Adresse du lieu d'implantation :	.....
Date de début et de fin :	du: .../.../.... au : .../.../....
Effectifs :	-6 ans : ..... 6/11 ans : ..... 12-17 ans : .....
Type d'accueil :	<input type="checkbox"/> Séjour de vacances <input type="checkbox"/> Accueil de loisirs <input type="checkbox"/> Accueil de scoutisme <input type="checkbox"/> Accueil de jeunes <input type="checkbox"/> Séjour de vacances dans une famille <input type="checkbox"/> Activité accessoire <input type="checkbox"/> Séjour court <input type="checkbox"/> Non déclaré <input type="checkbox"/> Séjour spécifique (à préciser):.....

**Personnes impliquées**

Pour toutes les personnes impliquées (victimes, auteurs éventuels, et le cas échéant, témoins), préciser leur nom, âge, sexe, leur statut (mineur accueilli, encadrant mineur ou majeur, intervenant...) et éventuellement pour les victimes, préciser leur état de santé. S'il y a plusieurs personnes, en annexer la liste à la présente déclaration en précisant pour chacun les informations suivantes

Nombre de personnes impliquées	Mineur accueilli :	Encadrement :
	Intervenant :	Autre :.....
Nom :	.....	
Sexe :	<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	
Date de naissance :	.../.../.....	
Statut au sein de l'accueil :	<input type="checkbox"/> Mineur accueilli <input type="checkbox"/> Encadrant <input type="checkbox"/> Intervenant <input type="checkbox"/> Autre :	
Rôle présumé :	<input type="checkbox"/> Auteur <input type="checkbox"/> Victime <input type="checkbox"/> Témoin	
État de santé :	.....	

**Personne(s) titulaire(s) de l'autorité parentale sur le ou les mineurs impliqués**

S'il y a plusieurs mineurs impliqués, indiquer les renseignements demandés ci-dessous en annexe à la présente déclaration. Si plusieurs personnes sont titulaires de l'autorité parentale, indiquer les coordonnées de chacune d'entre elles

Nom, prénom :	.....
Adresse :	.....
Téléphone :	.../.../.../.../...
Courriel :	.....
Informé de l'événement :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Fait à ..... le .../.../.....

Le directeur / la directrice



JORF n°0001 du 1 janvier 2019  
texte n° 17

**Arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2019**

NOR: TRAT1830328A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/19/TRAT1830328A/jo/texte>

Publics concernés : entreprises de transport en commun de personnes effectuant des services de transport en commun d'enfants.

Objet : fixation pour l'année 2019 de deux journées d'interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des véhicules affectés au transport en commun d'enfants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté reconduit pour l'année 2019 l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport en commun d'enfants sur l'ensemble du réseau routier, aux dates où le trafic routier prévisionnel est le plus important.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-18 et R. 411-27 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 2, Arrêtent :

**Article 1**

Le transport en commun d'enfants défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 susvisé est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 3 août et 10 août 2019 de zéro à vingt-quatre heures.

**Article 2**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe d'enfants transporté.

**Article 3**

Pour l'application de cet arrêté :

- la ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département ;
- l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne ;
- l'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne ;
- pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants le département frontalier d'entrée sur le territoire national ou de sortie du territoire national.

**Article 4**

d'urgence, notamment en termes de sécurité, de dérogations exceptionnelles.

### **Article 5**

L'arrêté du 17 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transport en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018 est abrogé.

### **Article 6**

Le délégué à la sécurité routière au ministère de l'intérieur et le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 décembre 2018.

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,

A. Vuillemin

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le magistrat, délégué interministériel à la sécurité routière, délégué à la sécurité routière,

E. Barbe



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Le Préfet*

Grenoble, le 15 MAI 2019

Le Préfet de l'Isère

à

Destinataires in fine

**Objet** : Prévention des risques sanitaires liés à la consommation de produits au lait cru notamment chez les jeunes enfants (moins de 5 ans)

Je souhaite attirer votre attention sur la consommation de lait cru et de certains fromages au lait cru.

L'agence européenne de sécurité sanitaire des aliments (EFSA) rappelle que « le lait cru peut contenir des bactéries nuisibles susceptibles d'entraîner des maladies graves [et que] les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes ayant un système immunitaire affaibli présentent davantage de risque de tomber malades en consommant du lait cru. »

En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) a montré la sensibilité accrue de plusieurs catégories de personnes, et plus particulièrement des enfants de 0 à 5 ans, au regard des risques de syndrome hémolytique et urémique (SHU) dû à des *Escherichia coli*, de salmonellose ou de campylobactériose, c'est-à-dire de maladies causées par des germes pathogènes susceptibles d'être présents dans le lait cru.

Certaines étapes de fabrication du fromage comme le chauffage (ou « cuisson ») du caillé et l'affinage pendant plusieurs semaines permettent toutefois de réduire la quantité de bactéries pathogènes éventuellement présentes dans le lait mis en œuvre. Sur l'ensemble des fromages au lait cru mis sur le marché, les plans de surveillance de la chaîne alimentaire conduits régulièrement par la direction générale de l'alimentation (DGAL) font apparaître un taux de présence des principaux germes pathogènes de 1 à 2 % à l'exception des fromages à pâtes pressée cuite, type Comté, Beaufort, Gruyère, Emmental...

Plusieurs alertes sanitaires ont été marquées par des cas graves de jeunes enfants atteints de SHU voire par des décès après qu'ils ont consommé des fromages au lait cru contaminés par des souches pathogènes d'*Escherichia coli*.

Ces constats conduisent les ministères en charge de la santé et de l'agriculture à rappeler que :

- le lait cru et les fromages au lait cru présentent un sur-risque important d'infection bactérienne chez l'enfant, surtout pour les moins de 5 ans ; ce sur-risque diminue jusqu'à l'âge de 15 ans où il rejoint la normale d'après les études ;
- les enfants de moins de 5 ans ne doivent en aucun cas consommer ces produits, les cas observés ces dernières années confirmant la sensibilité des enfants de cette tranche d'âge, pour lesquels les conséquences peuvent être très graves ;
- ces préconisations sont également valables pour d'autres populations à risque : femmes enceintes ou personnes immunodéprimées ;
- les qualités nutritionnelles de ce type de produits, récemment soulignées par l'INRA, ne doivent en aucun cas occulter le risque sanitaire.


La législation encadrant la commercialisation de denrées alimentaires et notamment la restauration collective pose le principe de responsabilité de l'exploitant vis-à-vis des denrées qu'il propose à ses convives. En particulier, « aucune denrée alimentaire n'est mise sur le marché si elle est dangereuse » et particulièrement si elle est « préjudiciable à la santé ». Pour déterminer si une denrée alimentaire est préjudiciable à la santé, il est tenu compte « des sensibilités sanitaires particulières d'une catégorie spécifique de consommateurs lorsque la denrée alimentaire lui est destinée ».

En conséquence, en cas d'intoxication alimentaire liée à la consommation de produits connus pour être déconseillés aux jeunes enfants, votre responsabilité pourrait être engagée : vous devez veiller à ne pas exposer les jeunes enfants à ces sources de contamination.

La communication institutionnelle sur le risque sanitaire en lien avec la consommation de fromages au lait cru a été également renforcée. A cet égard, la vignette de communication en pièce jointe peut être diffusée pour une large information.

Les agents de la direction départementale de la protection des populations sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet



Lionel BEFFRE

*Textes de référence .*

- *Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*
- *Code rural et de la pêche maritime*
- *Code de la consommation*
- *EFSA : Scientific opinion on the public health risks related to the consumption of raw drinking milk – 13 janvier 2015*
- *ANSES : Avis relatif à un projet de décret pris en application de l'article L.214-1 du code de la consommation et concernant l'étiquetage du lait cru destiné à être remis en l'état au consommateur final – Saisine n°2015-SA-0114- 18 décembre 2015*



**Destinataires in fine**

**Monsieur le président du Conseil départemental de l'Isère**

**Monsieur le président de Grenoble-Alpes Métropole**

**Monsieur le président de l'Association des maires, adjoints, présidents et vice-présidents de communautés de l'Isère (AMI)**

**Mesdames et messieurs les maires de l'Isère**

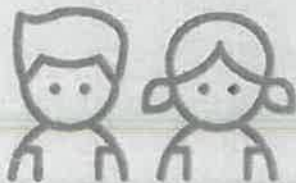
**Mesdames et messieurs les responsables d'établissement de restauration collective destinée à la petite enfance**

**Copie à :**

**Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère**

**Monsieur le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé**

## LE SAVIEZ-VOUS ? Le lait cru peut présenter un risque important pour les jeunes enfants



Les jeunes enfants et particulièrement ceux de moins de 5 ans ne doivent pas consommer de lait cru et de fromages au lait cru\*

**\*Sauf fromages au lait cru à pâte pressée cuite**  
ex. Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort...

**Vérifiez l'étiquette ou demandez conseil à votre commerçant**

AGRICULTURE.GOUV.FR

alim  
agri

ALIMENTATION.GOUV.FR